(c) un "voyage international" est un voyage effectué entre un pays auquel la présente Convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement, et à cet effet, chaque colonie, territoire d'outremer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré comme un pays distinct;

(d) l'expression "Règles" désigne les règles contenues

dans les Annexes I, II et III; (e) un "navire neuf" est un navire dont la quille sera posée le 1er juillet 1932 ou postérieurement. Tous les autres navires sont considérés comme des navires existants:

(f) l'expression "vapeur" comprend tout navire mû par

une machine.

ARTICLE 4

Cas de "Force majeure"

Si au moment de son départ pour un voyage quelconque un navire n'est pas soumis aux prescriptions de la présente Convention, il ne devra pas y être astreint au cours de son voyage lorsqu'il sera dérouté soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de force majeure.

Dans l'application des prescriptions de la présente Convention, l'Administration tiendra compte de tout déroutement ou retard occasionné à tout navire soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de force majeure.

CHAPITRE II.—LIGNES DE CHARGE: VISITE ET APPOSITION DES MARQUES

ARTICLE 5

Dispositions générales

Aucun navire auquel la présente Convention s'applique ne pourra prendre la mer pour un voyage international après la date de l'entrée en vigueur de la Convention à moins que

A—dans le cas d'un navire neuf

(a) il ait été visité conformément aux conditions prescrites dans l'Annexe I de la présente Convention;

(b) il ait satisfait aux prescriptions de la 2ème Partie de

l'Annexe I: et

(c) il ait été marqué conformément aux dispositions de cette Convention.

B—dans le cas d'un navire existant

(a) il ait été visité et marqué (soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente Convention) conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent Article soit dans l'un des Règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'Annexe IV: